SECTION SOCIALE

N° 242.711

M.PEYROMAURE-D'EBORD
Rapporteur

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 décembre 1947

AVIS

La Section Sociale du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre d'une demande d'avis sur le point de savoir si la réquisition d'un terrain, pour l'édification de constructions provisoires destinées aux sinistrés en application de la loi du 11 juillet 1938, ensemble l'ordonnance du 10 avril 1945, est licite alors que le décret du 28 février 1947 interdit les réquisitions nouvelles au profit de services publics, civils ou militaires ou d'intérêt public et des forces alliées;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ensemble la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités et la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 ;

Vu le décret n° 47-361 du 28 février 1947 concernant les opérations immobilières prononcées au profit des services publics, civils et militaires ou d'intérêt public et des forces alliées;

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction et notamment l'article 13 de ladite loi;

Considérant que si la loi n° 47-344 du 28 février 1947 a maintenu en vigueur, au-delà du 1er mars 1947, certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938 et notamment celles du Titre II de ladite loi relatives à l'emploi des personnes et des ressources, déjà prorogées par la loi du 10 mai 1946, le Gouvernement s'est interdit et a interdit à ses agents, par la publication du décret n° 47-361 du 28 février 1947, de prononcer en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre, à compter du 28 février 1947,"à aucune réquisition nouvelle au profit des services publics, civils et militaires ou d'intérêt public et des forces alliées"; que cette interdiction a essentiellement pour objet de remédier aux inconvénients résultant du maintien d'occupations qu'avaient justifiées les circonstances de guerre; que cette interprétation est confirmée par les visas qui précèdent le dispositif du décret du 28 février 1947 et notamment ceux des décrets du 2 novembre 1945 relatifs au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et à l'exercice du droit de réquisition, ainsi que de l'avis émis par la commission

.....

de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics et d'intérêt public dans sa séance du 26 février 1947;

Considérant d'autre part que l'ordonnance n°45-609 du 10 avril 1945 toujours en vigueur, relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, dispose dans son article 13 que "l'implantation des constructions provisoires est effectuée soit sur des terrains appartenant à des particuliers, soit sur des terrains compris dans le domaine privé des départements, des communes et des établissements publics, soit enfin sur des terrains faisant partie du domaine public. Hors le cas d'implantation sur des terrains dépendant du domaine public, les préfets procèdent par voie d'accord amiable ou, à défaut, par voie de réquisition d'usage d'immeubles, dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de la loi du 11 juillet 1938"; que l'ordonnance susrappelée du 10 avril 1945, tant par son intitulé que par son objet, s'applique à des travaux consécutifs à l'état de guerre, c'est-à-dire sans corrélation avec la période d'application de la loi du 11 juillet 1938 qui concerne exclusivement l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, lesdits travaux devant nécessairement se poursuivre jusqu'à ce que les opérations de la reconstruction aient assuré aux sinistrés un logement définitif; que si les réquisitions d'usage d'immeubles auxquelles, à défaut d'accord amiable, les préfets procèdent en exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 10 avril 1945 en vue de l'implantation des constructions provisoires doivent être prononcées " dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de la loi du 11 juillet 1938", cette dernière disposition entend viser, non pas le droit même de réquisition conféré au préfet, mais exclusivement les modalités de la réquisition telles qu'elles sont fixées par la loi du 11 juillet 1938, dont l'ordonnance du 11 juillet 1945, par cette référence, s'est incorporé les dispositions de procédure; qu'ainsi le décret n° 47-361 du 28 février 1947 qui interdit les réquisitions nouvelles ordonnées pour les besoins de la période des hostilités prévue par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre n'a pas limité le droit spécialement conféré aux préfets par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre dans le sens des observations qui précèdent.